



Cosignature des documents d'étudiantes et de stagiaires

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

deborah.cohen@collegeofdietitians.org

Plusieurs Dt.P. ont communiqué avec l'Ordre pour savoir si elles doivent cosigner les documents d'étudiantes et de stagiaire. Dans bien des cas, les employeurs élaborent une politique à ce sujet. Ils veulent donc savoir si l'Ordre a une position officielle sur la question.

L'Ordre n'exige pas que les Dt.P. cosignent les documents dans un dossier de santé préparé par les étudiantes en nutrition ou les stagiaires en diététique. Il s'agit d'une décision organisationnelle. Il incombe au milieu de travail, au programme de stages, à l'établissement d'enseignement ou à toute autre organisation où elles suivent leur formation d'élaborer ces politiques.

CONSULTER LES POLITIQUES ORGANISATIONNELLES

Les diététistes doivent consulter leur organisation pour savoir s'il existe des politiques concernant les exigences relatives à la cosignature pour les étudiantes ou les stagiaires. À des fins de gestion des risques, certaines organisations exigent que les étudiantes et les stagiaires en diététique fassent toujours cosigner leur dossier par une Dt.P. D'autres organismes ont des politiques qui précisent dans quelles circonstances une cosignature est nécessaire ou ne l'est pas.

Les raisons motivant une cosignature doivent être claires et étayées dans la politique, par exemple pour confirmer un enseignement, pour indiquer que le service a fait l'objet d'une révision ou pour s'assurer que l'information dans la note est exacte et que la Dt.P. est d'accord avec son contenu. Cela peut aider à établir une responsabilisation de toutes les parties impliquées à des fins de tenue de dossiers.

QU'EN EST-IL DES HÔPITAUX PUBLICS?

Si une étudiante ou un stagiaire décrit des directives données concernant le régime alimentaire ou un autre

traitement qui se déroule selon une directive médicale dans un hôpital public, l'établissement doit déterminer si cela est permis et si l'ordre de traitement peut être appliqué avec ou sans la cosignature d'une diététiste.

LES ÉTUDIANTES ET LES STAGIAIRES ONT BESOIN DE LEUR PROPRE NOM D'UTILISATEUR ET MOT DE PASSE POUR ACCÉDER À LEUR DOSSIER DE SANTÉ.

Toute étudiante ou stagiaire qui consigne des informations dans un dossier médical électronique doit avoir un nom d'utilisateur unique et un mot de passe afin d'ouvrir une session dans les dossiers des clients. Cela permet de s'assurer de pouvoir retrouver toute personne qui inscrit une indication dans un dossier. En outre, on protège ainsi la vie privée et la sécurité des clients puisque lorsque les étudiantes et les stagiaires ferment une session, l'accès aux dossiers de santé des clients peut être refusé en effaçant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Les Dt.P. peuvent consulter le service des technologies de l'information ou d'autres fournisseurs de soins de santé de leur établissement afin de mettre en place des pratiques exemplaires concernant la cosignature des documents électroniques, de façon uniforme.

ASSUREZ-VOUS QUE L'ÉTUDIANTE OU LA STAGIAIRE EST COMPÉTENTE.

Aux termes de la disposition 17 du *Règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre, déléguer des fonctions diététiques à une personne ne possédant pas les compétences nécessaires pour les exercer constitue une faute professionnelle. Les politiques organisationnelles exigeant la cosignature de Dt.P. devraient traiter de la compétence des étudiantes et des stagiaires avant qu'on puisse leur demander de donner des soins aux clients, de remplacer le personnel et de consigner des notes aux dossiers de façon indépendante.